

# **GE\_GERICHTE ATA/1278/2022 vom 20. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1278\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1278_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1278/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1278/2022 del 20 dicembre 2022

## **Regeste**

Résumé: Recourante qui souhaite obtenir des documents et fichiers la concernant et contenant des données personnelles en lien avec un incident l'ayant impliquée, lequel fait l'objet d'une procédure pénale impliquant les mêmes parties pour les mêmes faits. L'accès au dossier reviendrait à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à la procédure pénale actuellement dirigée par le Ministère public. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 25**

novembre 2022. Elle y prend des conclusions nouvelles et sollicite différentes mesures d'instruction complémentaires.

a. Le droit de réplique déduit des art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) n'a pas vocation de permettre au recourant de présenter ainsi des arguments nouveaux ou des griefs qui auraient déjà dû figurer dans l'acte de recours (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 ; 135 I 19 consid. 2.1). Les recourants ne sauraient, par ce biais, remédier à une motivation défailante ou encore compléter les motifs de leur recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 5.2.2). Des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/467/2020 du 12 mai 2020 consid. 3c ; ATA/371/2020 du 16 avril 2020 consid. 2c).

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285

- 6/10 - A/2112/2022 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4)

c. Il n'est pas nécessaire de trancher la question de la recevabilité de la réplique, dès lors que même à la prendre en compte, il ne sera pas donné suite à ses conclusions, nouvelles et donc irrecevables. Par ailleurs, il ne sera pas donné suite à la requête de mesures

d'instruction compte tenu de ce qui suit. 4) a. L'art. 10 al. 2 Cst. garantit la liberté personnelle et l'art. 13 al. 2 Cst. protège le citoyen contre l'emploi abusif de données personnelles.

b. Les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. sont reprises à Genève à l'art. 21 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). 5)

Dans le canton de Genève, la protection des particuliers en matière de dossiers et fichiers de police est assurée par les dispositions de la LCBVM et de la LIPAD.

a. À teneur de l'art. 1 al. 1 LCBVM, la police est autorisée à organiser et à gérer des dossiers et fichiers pouvant contenir des renseignements personnels en rapport avec l'exécution de ses tâches, en particulier en matière de répression des infractions ou de prévention des crimes et délits au sens de l'art. 1 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05). Les dossiers et fichiers de police ne peuvent contenir des données personnelles qu'en conformité avec la LIPAD (art. 1 al. 2 LCBVM).

À teneur de l'art. 1A LCBVM, les dossiers de police sont rigoureusement secrets. Aucun renseignement contenu dans les dossiers ou fichiers de police ne peut être communiqué à des tiers, à l'exception des autorités désignées par les art. 2, 4 et 6 LCBVM (art. 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0).

À l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la LIPAD (art. 3A al. 1 LCBVM). Les droits et prétentions visés à l'al. 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers (art. 3A al. 2 LCBVM).

La requête d'accès ou d'exercice des autres prétentions de la personne concernée doit être formulée par le requérant en personne ou par son avocat, et être adressée par écrit au commandant de la police (art. 3B al. 1 LCBVM). II

- 7/10 - A/2112/2022 statue sur la requête par voie de décision, qu'il notifie au requérant ou le cas échéant à son avocat (art. 3B al. 3 LCBVM).

b. La LIPAD est constituée de deux volets, correspondant aux deux buts énoncés à l'art. 1 al. 2 LIPAD. Elle a pour premier but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique par l'information du public et l'accès aux documents (art. 1 al. 2 let. a LIPAD ; titre II LIPAD) et pour second but de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 let. b LIPAD ; titre III LIPAD).

À teneur de l'art. 44 LIPAD, inséré dans le titre III afférent à la « protection des données personnelles », toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'art. 50 al. 1 LIPAD, si des données personnelles la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité (al. 1). Sous réserve de l'art. 46 LIPAD, le responsable doit lui communiquer : toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données (let. a) ; sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers (let. b ; al. 2).

L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. 46 al. 1 let. a LIPAD).

c. Le fait que la main courante soit un outil permettant à la police d'effectuer son travail ne justifie pas de l'exclure de l'application des dispositions rappelées ci-dessus. Le journal de bord, bien que n'ayant pas de valeur probante, doit être considéré comme faisant partie du dossier de police (ATA/622/2018 du 19 juin 2018 consid. 6 ; ATA/9/2018 du 9 janvier 2018 consid. 6). 6) a. L'autorité investie de la direction de la procédure pénale (direction de la procédure) est le Ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP).

Aux termes de l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public; l'art. 108 CPP, non pertinent en l'espèce, est réservé.

b. L'accès au dossier, en procédure pénale, n'est pas garanti avant la première audition, que celle-ci soit faite par la police sur mandat du procureur ou par ce dernier, au sens de l'art. 312 al. 1 CPP. Le législateur a renoncé à déterminer un moment précis à partir duquel l'accès au dossier d'une procédure pénale pendante

- 8/10 - A/2112/2022 devait être accordé (art. 101 al. 1 CPP ; Jean-Pierre GRETER/Frédéric GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, in *forum* poenale 05/2013 p. 302 et n. 13), ni par le CPP, ni par le droit constitutionnel, ni par le droit conventionnel (ATF 137 IV 172 consid. 2.3 et les références citées). S'agissant de la phase d'investigation policière autonome (art. 306 et ss CPP), les parties n'ont pas de droit de participation, ni de droit de consulter le dossier de la procédure pénale (art. 147 al. 1 1ère phrase CPP a contrario ; ATF 137 IV 172 consid. 2.3). 7)

Dans un arrêt du 9 janvier 2018, la chambre de céans a relevé que, par principe, s'agissant des données personnelles contenues dans les dossiers et fichiers de la police, jusqu'à l'accès au dossier concédé par le CPP, l'existence d'un droit d'accès fondé sur la LIPAD entrerait directement en contradiction avec les restrictions d'accès prévues par le CPP, au sens de l'art. 46 al. 1 let. a LIPAD. Ce principe s'appliquait également lorsque ce droit était exercé immédiatement après que la police avait eu connaissance de faits pouvant mener à l'ouverture d'une telle procédure (ATA/9/2018 du 9 janvier 2018 consid. 7c). 8)

En l'espèce, la recourante sollicite des documents et enregistrements relatifs aux événements du 6 décembre 2021. Elle ne conteste pas qu'une procédure pénale est actuellement en cours entre les mêmes parties pour les mêmes faits. Accéder à sa requête reviendrait toutefois à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à la P/2\_\_\_\_\_/2022 actuellement dirigée par le Ministère public.

Dans ces conditions, au vu des art. 46 al. 1 let. a LIPAD, 61 let. a et 101 al. 1 CPP, ainsi que de la jurisprudence de la chambre de céans, la commandante n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès aux documents et fichiers concernant la recourante.

En tous points mal fondé le recours sera rejeté. 9)

La procédure étant gratuite, sauf en cas d'emploi abusif de procédure ou de procédé téméraire (art. 3C al. 5 LCBVM), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.